



RENCONTRE DES PROFESSIONNELS RH DES SSTI

Retour sur le webinaire du 9 décembre 2020 proposé par la société LSI sur les actualités Santé/Prévoyance/Retraite/Retraite complémentaire/Fusion de SSTI

Plusieurs sujets d'actualité ont été proposés aux professionnels RH lors de ce webinaire. En voici une courte synthèse rédigée par la Société LSI.

SANTÉ

Résiliation Infra-Annuelle

Depuis le 01/12/2020, les contrats Santé individuels ou collectifs peuvent être résiliés à tout moment après la 1ère année de souscription des contrats Santé à partir du 01/12/2020.

PRÉVOYANCE

Jurisprudence : En cas de changement d'assureur, qui paie la revalorisation ?

L'assureur résilié « A » continue à indemniser les sinistres nés pendant l'exécution du contrat jusqu'au niveau atteint au jour de la résiliation.

Le nouvel assureur « B » revalorise les indemnités versées par « A ».

Mais, selon l'arrêt de la Cour de Cassation rendu le 16/7/2020, qui s'appuie sur l'art. 7 de la Loi Evin n° 89-1009 du 31/12/1989, dont les dispositions sont d'ordre public, c'est l'assureur « A » qui devrait également revaloriser les prestations.

Portabilité : conséquences de la COVID-19

Les conséquences économiques liées à la crise sanitaire engendrent une augmentation des demandes de **portabilité** ayant un impact sur les provisions mathématiques.

Les **provisions mathématiques** sont constituées pour les sinistres en cours à la date d'inventaire (31/12). Elles représentent l'engagement de l'assureur vis-à-vis de l'assuré.

L'assureur a l'obligation d'être en mesure, dès l'ouverture d'un dossier d'indemnisation, de payer les prestations correspondantes jusqu'à leur terme (article 7 de la loi Evin).

Le contrat Prévoyance interviendra davantage par suite de la **réforme de la Sécurité Sociale** (suppression des 3 jours de carence en cas de temps partiel thérapeutique, de la majoration des IJ SS à 66 % pour les assurés ayant 3 enfants et plus).

RETRAITE

LA LOI PACTE : Entrée en vigueur des nouveaux dispositifs en Entreprise

Une édition spéciale sera présentée dans le prochain numéro.

RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

Depuis l'accord du 17/11/2017 unifiant les régimes AGIRC ARRCO, les taux de cotisations sont identiques pour les Cadres et les Non-Cadres.

Cependant, les entreprises qui ont pris l'engagement **avant le 02/1/1993** d'opter pour des taux ARRCO / AGIRC supérieurs aux taux obligatoires, peuvent maintenir des taux différents pour les deux collègues.

EN CAS DE FUSION ENTRE SSTI

Il est nécessaire, pour harmoniser les régimes entre deux SSTI, d'étudier l'environnement juridique, d'analyser les actes fondateurs (mise en place, clause de dénonciation, catégories bénéficiaires, répartition des cotisations), garanties et tarifs, services associés, statistiques de consommation, démographie et risques en cours. Ces éléments permettront d'établir un cahier des charges.

L'employeur a l'obligation d'informer les partenaires sociaux via des réunions.

Une étude du passif social par population permet de connaître les futurs engagements et les droits acquis par les salariés sous contrat de travail (indemnités de fin de carrière). Cet élément influe sur la valeur des Associations.

Pour en savoir plus, le diaporama du webinaire est disponible dans l'Espace Adhérents sur le site de Présanse. ■